



## ARRÊTÉ N°P2300609

### Réglementant la circulation TRAVERSE PRAT Marseille 8e Arrondissement

Nous, Maire de Marseille

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

**Vu** le Code de la route

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R610.5

**Vu** le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

**Vu** L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

**CONSIDÉRANT** que pour améliorer les conditions de circulation dans la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation TRAVERSE PRAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

## ARRÊTONS :

**Article 1 :** La circulation est interdite à tous les véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 T, sauf aux véhicules de collecte des ordures ménagères et véhicules de secours, TRAVERSE PRAT, entre l'Avenue du Corail et l'Avenue de Montredon, et dans ce sens.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

**Article 3 :** Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**Article 5 :** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

**Article 6 :** M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.